



# LA LETTRE DU DROIT RURAL

**Bulletin de liaison de l'AFDR**  
**1<sup>er</sup> trimestre 2016 – N° 58**

## SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR (p. 2)**
- II - Jurisprudence (p. 4)**
- III - Veille législative et réglementaire (p. 19)**
- IV - Doctrine - Articles (p. 22)**
- V - Ouvrages (p. 25)**
- VI - À noter (p. 27)**
- VII - Carnet de l'AFDR (p. 28)**

**Ont contribué à ce numéro :**

**Jacques DRUAIS**  
**Bernard PEIGNOT**  
**Christine LABEL**  
**Jean-Baptiste MILLARD**  
**Olivia FESCHOTTE-DESBOIS**  
**François ROBBE**  
**Hélène COURADES**  
**Lionel MANTEAU**  
**Guillaume DE LANGLADE**

## ÉDITO

Oui, l'AFDR sait organiser de belles manifestations.

Le 29 avril dernier, à Villeneuve d'Ascq, dans l'auditorium du grand stade de Lille, se tenait une manifestation exceptionnelle organisée par la section Nord-Pas-de-Calais, associée à l'Université de Lille et à l'IXAD.

Il s'agissait d'évaluer et d'apprécier les apports de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général des obligations et du régime de la preuve de celles-ci.

Un tel sujet nécessitait l'intervention d'universitaires, professeurs au sein des Universités de Lille, mais encore de Poitiers.

On soulignera l'intervention de Monsieur Benoît Grimonprez, maître de conférence au sein de la faculté de droit et sciences sociales de Poitiers, mais encore Président de la section AFDR Centre Ouest.

Tous ceux qui n'ont pu faire le déplacement à Lille le 29 avril dernier sont impatients d'accéder aux textes de ces interventions qui ont retenu l'attention du public durant toute cette journée.

Quittons le Nord pour l'Est de la France et rappelons maintenant la journée du 17 juin prochain qui verra se tenir à Macon un important colloque ayant pour objet de fêter les 70 ans du statut du fermage.

Ce sont les sections locales Bourgogne-Franche-Comté d'une part et Rhône-Alpes d'autre part, qui sont à l'origine de l'organisation de cette journée, mais elles ont pris soin d'y associer l'Institut de Recherche du Val-de-Saône et du Mâconnais (IRVSM), du Centre de Recherches en Droit et en Sciences Politiques de l'Université de Bourgogne (CREDESPO) et l'Association des étudiants du Master II de Droit Rural de l'Université de Bourgogne.

La Revue de Droit Rural LexisNexis et le Barreau de Macon sont partenaires de cette manifestation.

A la lecture du programme de cette journée, on comprend que tous ceux qui se sont illustrés au cours de ces dernières années dans l'enseignement ou la pratique du droit rural ont voulu honorer de leur présence ce colloque qui fera date.

**AFDR, 7/11 Avenue des chasseurs, 75017 PARIS**

**Tél. : 01.41.06.62.22**

**Fax : 01.42.70.96.41**

**E-Mail : [contact@droit-rural.com](mailto:contact@droit-rural.com)**

**Site internet : [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)**

On attendra avec impatience le numéro de la Revue de Droit Rural qui comportera les textes des interventions des uns et des autres.

Après l'été, vient l'automne : les 25 et 26 novembre prochains, l'Association Française de Droit Rural tiendra son 33<sup>ème</sup> congrès national à Bordeaux, où nous ne nous sommes pas rendus depuis plusieurs années.

Nous avons choisi cette année d'aborder une problématique qui en étonnera peut-être certains, mais qui pourtant s'imposait à l'évidence : c'est l'importance grandissante du droit pénal en agriculture : de simple producteur de denrées animales ou végétales, l'exploitant agricole se trouve aujourd'hui devenu comptable de la protection de l'environnement et de la sécurité alimentaire et soumis à une pression pénale croissante tant dans son acte de production que dans la mise en marché de ses produits.

Maître Alain Pagnoux, Président de la section Aquitaine, s'emploie à achever l'organisation de ce congrès tant en ce qui concerne son contenu intellectuel qu'en ce qui concerne son environnement matériel.

Nous serons certainement très nombreux à nous rendre à Bordeaux.

Un autre jour, nous vous parlerons du Comité européen de droit rural que nous recevrons à Lille pour son congrès biennuel du 23 au 27 septembre 2017.

La section Nord Pas de Calais et notre Secrétaire général sont déjà à pied d'œuvre pour que cette manifestation soit à la hauteur des attentes du Comité Européen et fasse honneur à notre association nationale.

Au plaisir de vous retrouver nombreux dans ces belles manifestations à venir.

**Jacques DRUAIS**  
**Président de l'AFDR**

## **I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS**

**Le prochain conseil d'administration de l'AFDR se tiendra  
le samedi 11 Juin 2016 à 9 H 30  
8 rue d'Athènes – 75009 PARIS  
Salle Bretagne**

-----

**Le congrès national de l'AFDR aura lieu  
les 25 et 26 novembre 2016  
à Bordeaux, 35 place Pey Berland  
Université de Bordeaux –Amphithéâtre Léon Duguit  
sur le thème  
« Le droit pénal en Agriculture »**

Vendredi 25 novembre

Introduction - Le droit pénal, reflet des évolutions sociétales

**Partie I** – Le droit pénal dans la mise en valeur du foncier

**Partie II** - Le droit pénal dans la conduite de l'entreprise agricole

Samedi 26 novembre 2016

**Partie III** – Le droit pénal appliqué au produit

**Table ronde** : Droit pénal, les risques du métier

Programme en cours de finalisation prochainement disponible

-----

**Les sections Basse et Haute-Normandie de l'AFDR et l'APDR  
organisent le vendredi 24 juin 2016 de 10 h à 17 h  
au Golf de Deauville Saint-Gatien  
une rencontre inter-régionale**

Programme :

**- Contrôle des structures**

Le Schéma régional des exploitations agricoles suite à la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014  
Par Mme GROUALLE, Chef du pôle des structures d'exploitation et du développement rural  
à la DRAAF de NORMANDIE.

**- L'indemnité au preneur sortant concernant les bâtiments agricoles**

Les aspects juridiques et jurisprudentiels

par Me Frédéric ROCHETEAU, Avocat aux Conseils.

Méthodes expertales des bâtiments agricoles et détermination de l'indemnité au preneur sortant  
par M. Lionel HEBERT, cabinet HEBERT & ASSOCIES, Expert Foncier et agricole.

Les incidences fiscales liées à cette indemnité.

M. Patrick VANDAMME, Expert-comptable, Directeur US76

Programme à télécharger sur le site internet de l'AFDR [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)

-----

**« 1946 - 2016 : Les 70 ans du statut du fermage, l'avenir d'un passé »**

Colloque organisé le **17 juin 2016** sur le site universitaire de **Mâcon**,  
par les **sections Bourgogne-Franche-Comté et Rhône-Alpes de l'AFDR**,  
l'Institut de recherche du Val de Saône et du Mâconnais (IRVSM),  
le Centre de recherche en droit et en science politique (CREDESPO, Université de Bourgogne),  
L'Association des étudiants du Master 2 de droit rural de Mâcon

En partenariat avec la Revue de droit rural, LexisNexis  
et le Barreau de Mâcon

Programme complet et bulletin d'inscription en ligne sur le site internet de l'AFDR :

<http://www.droit-rural.com/actualite-84-droit-rural.html>

Attention places limitées

-----

**II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE**

**1 - ACTIVITÉS ÉQUESTRES – PENSION DE CHEVAUX - ACTIVITÉ AGRICOLE (NON) - AIDES À L'INSTALLATION (NON) :**

L'arrêt ici rapporté est la conséquence du flou qui a entouré la qualification juridique des activités équestres.

On sait en effet que depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime précise que « *les activités de préparations et d'entraînements des équidés domestiques en vue de leur exploitation* » sont des activités agricoles.

Mais qu'en est-il de la simple activité de prise en pension de chevaux ?

Pour le juge judiciaire, le simple gardiennage de chevaux n'est pas une activité agricole (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 mai 2009, n° 08-16421), mais pour le juge administratif la question ne semblait pas avoir été traitée. C'est chose faite.

En l'espèce, un jeune agriculteur s'était vu attribuer, le 2 août 2005, la dotation jeune agriculteur et les prêts bonifiés pour s'installer. Il souhaitait exercer une activité qui consistait à prendre des chevaux en pension et assurer une activité d'hébergement en chambre d'hôtes.

À la suite d'un contrôle, le préfet avait cependant remis en cause le caractère agricole de cette activité, au motif que les revenus étaient déclarés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) (sic).

Il avait donc prononcé la déchéance de la décision d'octroi des aides et sollicité le remboursement de ces dernières.

Saisi par l'exploitant, le tribunal administratif avait annulé la décision au motif que la pension de chevaux est une activité agricole, de sorte que l'activité d'hébergement en chambre d'hôtes, qui avait pour support cette exploitation, devait elle aussi s'analyser comme une activité agricole.

Mais après avoir relevé que cette activité consistait uniquement à « *panser les chevaux, les alimenter, nettoyer les box, les entretenir, vérifier les clôtures, entretenir la carrière et remettre en état le paddock* », la cour en a déduit que de telles tâches ne pouvaient être regardées comme se rattachant à une activité de « *préparation et d'entraînement des animaux en vue de leur exploitation* » et qu'elle n'était donc pas agricole.

Par suite, le tribunal ne pouvait annuler la décision du préfet, et la demande de l'exploitant ne pouvait qu'être rejetée.

On notera cependant que, si aujourd'hui l'activité de prise en pension exercée par l'exploitant n'est pas une activité agricole, elle ne l'était pas plus le 2 août 2005. Dès lors, l'exploitant n'aurait jamais dû bénéficier des aides à l'installation.

► CAA NANTES, 18 février 2016, n°14NT03125.

Guillaume de Langlade

## **2 - BAIL RURAL - PROMESSE DE BAIL A UNE SCEA - DEMANDE DE REQUALIFICATION EN BAIL AU PROFIT DE L'ANCIEN GERANT (NON) :**

Pas de requalification en bail rural d'une promesse de bail sans preuve d'avoir effectué à titre personnel un quelconque paiement de fermages à l'ancien gérant de la société, bénéficiaire de la promesse de bail.

Trois exploitants ont constitué une SCEA à laquelle les premiers ont consenti une promesse de bail sur les parcelles leur appartenant. Par la suite le troisième a demandé au tribunal paritaire des baux ruraux de requalifier le contrat de société en bail rural à son profit.

En l'espèce la cour d'appel a considéré qu'au vu des pièces produites, les terres agricoles litigieuses, avaient été mises à la disposition de la SCEA qui en avait assuré l'exploitation, que l'associé, qui avait exercé les fonctions de gérant de cette société jusqu'à sa révocation par l'assemblée générale des associés en 2001 et dont le contrat de travail avait été rompu en 2002 pour motifs économiques, ne démontrait pas avoir exploité pour son compte personnel. Par conséquent, le fait qu'il ait seul disposé des qualifications et compétences requises pour exploiter étant sans emport dans la mesure où il ne rapportait pas la preuve qu'il avait effectué à titre personnel un quelconque paiement de fermages. Le pourvoi du gérant est rejeté par la Cour de cassation au motif que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur des pièces que ses constatations rendaient inopérantes, a souverainement retenu qu'aucun élément ne permettait de considérer que les bailleurs avaient agi en fraude des droits de l'ancien gérant.

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 31 mars 2016, n° 15-12.891, (Rejet).

Christine Lebel

## **3 - BAIL RURAL - PREUVE- CONSENTEMENT :**

M.V. exploitant agricole, prétendant être titulaire d'un bail rural sur diverses parcelles appartenant à M.B pour certaines d'entre elles et à M.et Mme B pour les autres leur avait fait signifier une sommation interpellative. Les propriétaires avaient répondu « *qu'ils étaient informés de l'exploitation de leurs terres par ledit Monsieur V, en vertu d'un bail établi au nom du père de ce dernier et dont les loyers n'ont jamais été honorés* ».

Monsieur V. avait alors saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en vue de voir juger qu'il était titulaire d'un bail rural sur ces parcelles. Ce dernier, approuvé par la cour d'appel, avait écarté la demande en retenant, en substance, que la sommation interpellative ne permettait pas d'établir la preuve du fait allégué dès lors que M.B. était placé sous sauvegarde de justice depuis une décision du juge des tutelles du 28 Août 2012 et qu'il avait, ensuite, été placé sous tutelle par jugement du 21 mars 2012.

L'arrêt de la cour d'appel a été censuré au double visa des articles 414-1 et 435 du code civil : d'une part, selon le premier de ces textes, c'est à celui qui agit en nullité pour insanité d'esprit de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ; d'autre part, selon l'article 435 du code civil, la personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Aussi, en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait-elle écarter l'existence du bail et rejeter la demande de l'exploitant, sans constater que M.B. souffrait d'insanité d'esprit au moment de la sommation interpellative.

L'article L 411-1 du code rural et de la pêche maritime permettant de rapporter par tous moyens la preuve de l'existence du bail rural, il est certain que les termes de la sommation interpellative constituaient un commencement de preuve par écrit de nature à fonder la demande de M. V.

Pour autant, il appartiendra à la cour de renvoi de se prononcer sur la question déterminante du caractère onéreux de la mise à disposition, dont la Cour de cassation n'avait pas été saisie.

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 février 2016, n° 15-14.328 (Cassation).

#### **4 - BAIL RURAL - SAISINE DE LA COUR DE RENVOI - APPORT DU DROIT AU BAIL A UNE SOCIETE- CONGÉ DÉLIVRÉ AU PRENEUR :**

L'arrêt rendu le 11 février 2016 permet de revenir sur deux questions d'inégale portée, de forme et de fond, fréquemment évoquées en matière de baux ruraux.

La première concerne les conditions dans lesquelles une cour de renvoi, appelée à statuer après cassation, doit être saisie : à cet égard la Cour de cassation rappelle que, selon les dispositions combinées des articles 932 et 1032 du code de procédure civile, en matière de procédure sans représentation obligatoire – ce qui est le cas en matière de baux ruraux- la saisine de la cour de renvoi s'effectue conformément aux formes prescrites pour l'exercice du droit d'appel en cette matière, c'est à dire par déclaration adressée au greffe de la juridiction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et non par déclaration remise au greffe contenant la constitution d'un avocat dans les conditions des articles 901 et 902 du code de procédure civile.

La seconde question tranchée par l'arrêt, portait sur l'opposabilité du congé délivré aux seuls preneurs, après apport du bail à une société.

En l'espèce, la bailleuse avait délivré des congés aux preneurs sur le fondement de l'article L 411 -64, en raison de leur âge, pour le 30 avril 2009, puis saisi le tribunal paritaire en validation de ces congés. Les preneurs avaient alors opposé l'apport de leur droit au bail, avec l'accord de la bailleuse, au profit d'une société et soutenu que les congés étaient dépourvus d'effet, faute d'avoir été signifiés à la société, alors que l'apport du droit au bail avait fait l'objet d'une signification à une date antérieure à celle de l'effet des congés litigieux<sup>1</sup>.

Aussi, à cette date, à laquelle il convenait de se placer pour apprécier la régularité de ces congés, le bail avait été régulièrement apporté à la SCEA, et la cession était opposable à la SCI bailleuse, de sorte que « *les congés délivrés aux seuls preneurs ne pouvaient produire d'effet à l'égard de la société cessionnaire, seule titulaire du bail, à laquelle ils étaient inopposables* ».

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 février 2016, n° 13-11.685 (Rejet)**, à paraître au bulletin ; *Rev. Loyers* Avril 2016, obs. B. Peignot.

**B. P.**

#### **5 - BAIL RURAL – CONGÉ – CONTESTATION - MOTIVATION DE LA DEMANDE – PROCEDURE – GRIEF :**

L'arrêt cité répond à une question de procédure qui ne manquera pas d'interpeller les praticiens du contentieux des baux ruraux, même si l'origine du litige – heureusement sans conséquence pour le demandeur- procède d'une maladresse qui ne peut être imputable qu'à un mandataire bien peu expérimenté en matière de procédure paritaire !

A l'occasion d'une contestation de congé pour reprise au profit du fils des bailleurs, le mandataire du preneur avait saisi le tribunal paritaire par une lettre recommandée qui, selon la cour d'appel, « *ne mentionnait, même de façon sommaire, les motifs de la demande et ne comportait pas davantage l'identité complète de la preneuse ni celle des personnes contre lesquelles ma demande était formée* ». Alors, on peut se demander ce que contenait la lettre de saisine !

Aussi les juges ont-ils déclaré la demande en contestation du congé irrecevable.

La Cour de cassation ne s'est pas satisfaite de cette fin de non recevoir, bien sévère, il est vrai pour le preneur : aussi pour censurer la cour d'appel, elle a tout d'abord considéré que si, en vertu des articles 58 et 885 du code de procédure civile, la demande formée devant le tribunal devait comporter un objet, pour autant l'obligation de motiver cette demande n'est assortie d'aucune sanction. En outre, elle a ajouté, qu'en toute hypothèse, l'omission des mentions prévues par l'article 58 du code de procédure civile n'est sanctionnée par la nullité de l'acte qu'à charge de prouver le grief causé par l'irrégularité. Or, en l'espèce, la cour d'appel avait retenu l'irrecevabilité de la demande du preneur, sans même vérifier si les bailleurs justifiaient d'un grief tiré de l'insuffisance de motivation.

<sup>1</sup> Sur la portée de la signification d'un acte de cession de bail cf. Cass.3<sup>ème</sup> civ. 9 avril 2014, n° 13-10.945 ; Cass.3<sup>e</sup> civ. 9 juin 2015, n° 14-12.727

Il s'agit d'une élégante manière de récupérer les conséquences malheureuses de la maladresse d'un mandataire de nature à générer un contentieux stérile !

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 janvier 2016, n° 14-26.390 (cassation)

B. P.

#### **6 - BAIL RURAL – CESSION – AGRÉMENT DU BAILLEUR :**

Titulaire d'un bail portant sur un ensemble de parcelles dont huit appartenaient à un propriétaire et une à sa sœur, le preneur avait sollicité l'autorisation de le céder à son fils. En l'absence de réponse des bailleurs, le preneur a saisi le tribunal paritaire afin d'obtenir l'autorisation de cession du bail.

La cour d'appel a accédé à la demande et a autorisé la cession du bail sur l'ensemble des parcelles en retenant qu'à l'audience du tribunal, le propriétaire des huit parcelles s'était présenté comme mandataire de sa sœur – qui était en curatelle- et avait donné son accord de principe à la cession du bail par le preneur au profit de son fils et que le Président du tribunal avait « *acté* » cet accord au plumitif.

Pourtant, le procès-verbal d'audience mentionnait expressément que la parcelle appartenant à la sœur du bailleur principal « *ne serait concernée que sous réserve de la production d'un pouvoir de représentation signé par elle* ». Autant dire, qu'en cet état l'agrément de cette dernière à la cession n'était pas acquis, de sorte que la violation de l'article L 411-35 était patente.

La Cour de cassation ne pouvait que censurer la cour d'appel pour avoir dénaturé le procès-verbal d'audience.

► Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 28 janvier 2016, n° 14-19615 (Cassation)

B. P.

#### **7 - BAIL RURAL – CESSION – AUTORISATION DU CONTRÔLE DES STRUCTURES :**

Une demande d'autorisation d'exploiter avait été formée par le cessionnaire d'un bail avant la date projetée pour la cession ; cette autorisation avait délivrée par le Préfet mais annulée par un jugement du tribunal administratif, postérieurement à la date projetée pour la cession. Par la suite, une autre demande avait été formée, dans le cadre d'une société au sein de laquelle le bénéficiaire de la reprise entendait exploiter, et ce, postérieurement à la date de la cession. Cette seconde autorisation pouvait-elle être assimilée à l'hypothèse dans laquelle une demande est faite avant la cession et donnant lieu à une décision devenue, ultérieurement, définitive ? Telle était la question posée par l'arrêt analysé.

En l'espèce, un couple de copreneurs, titulaire d'un bail rural avait reçu du bailleur leur un congé le 16 février 2008, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2009. En réponse, les preneurs avaient demandé l'autorisation de céder leur bail à leur fils. Suite au refus du bailleur, ils avaient saisi le tribunal paritaire. Au cours de l'instance, le bail avait été mis à disposition d'une SCEA dont les parts étaient détenues par les copreneurs ainsi que par leur fils. Ce dernier avait obtenu l'autorisation administrative d'exploiter le 10 novembre 2010, confirmée par le tribunal administratif suivant jugement du 26 mai 2011. Suivant jugement du 28 juin 2013, le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avait autorisé la cession du bail au fils des copreneurs à compter du 9 mai 2008 et débouté le bailleur de toutes ses demandes. En appel, le bailleur soutenait, à l'appui de sa demande, que le cessionnaire ne justifiait pas d'une autorisation d'exploiter. En défense, les copreneurs précisait que leur fils avait obtenu une autorisation d'exploiter le 9 juin 2009, qui avait, toutefois, été annulée par le tribunal administratif le 24 juin 2010. Mais une nouvelle autorisation avait ensuite été accordée au nom de la SCEA, le 10 novembre 2010 et confirmée par la juridiction administrative suivant jugement du 26 mai 2011. Ils ajoutaient que la date à laquelle la situation juridique du cessionnaire devait être appréciée était celle de la saisine du TPBR, de sorte que la condition visée à l'article L.411-59 relative à la nécessité d'une autorisation d'exploiter, était remplie.

Pourtant, la SCEA dont le cessionnaire est l'un des associés, n'avait obtenu l'autorisation administrative d'exploiter que le 10 novembre 2010, soit postérieurement à la date de la projetée et n'avait d'ailleurs formé sa demande qu'après cette dernière. Par conséquent, le cessionnaire ne pouvait donc se prévaloir de l'autorisation obtenue, *a posteriori* par cette société pour prétendre avoir été lui-même dispensé de justifier à titre personnel d'une telle autorisation à la date de la cession projetée.

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 avril 2016, n° 15-15.781 (Rejet), publié au Bulletin.

C. L.

## **8 - BAIL RURAL – CONTRÔLE DES STRUCTURES - RÉGIME DE LA DÉCLARATION – DURÉE DE DÉTENTION :**

Les deux arrêts analysés confirment, en tant que de besoin, la position rigoureuse prise par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat concernant la question de savoir si, pour apprécier la durée de détention visée à l'article L 331-2-II du CRPM relatif au régime de la déclaration, il est possible de cumuler plusieurs périodes de détention.

A cette question, la troisième chambre civile avait précisé de manière catégorique que « *la condition de détention, pendant neuf ans au moins, du bien transmis au bénéficiaire du droit de reprise, posée par l'article L. 331-2-II du Code rural et de la pêche maritime, doit être remplie par la seule personne auteur de cette transmission et ne peut se cumuler avec la détention du même bien par un ou plusieurs parents de cette dernière* ». <sup>2</sup>

Les mêmes causes ayant les mêmes effets, par un premier arrêt (n° 14-27.017) la troisième chambre civile affirme, à nouveau, que « *la durée de détention du bien s'apprécie en la personne de l'auteur du bénéficiaire de la reprise* », tandis que par le second (14-25.993), elle précise, à l'occasion d'une reprise de biens donnés à bail à une SCEA dont les parts étaient détenues par les membres d'une même famille, d'une part que « *la durée de détention des parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille, assimilées aux biens qu'elles représentent, doit être vérifiée en la personne de l'auteur du candidat à l'exploitation* » et d'autre part que « *la preuve d'une détention depuis au moins neuf ans de la totalité des parts représentant les biens repris, au sens de l'article L 331-2-II 3° du CRPM doit être rapportée* » à la date d'effet du congé.

Désormais la messe est dite, d'autant plus que le Conseil d'Etat a récemment pris la même position en jugeant qu'il résulte des dispositions de l'article L 331-2 II que la reprise des terres n'est soumise au régime de la déclaration préalable que si celui qui a donné, loué, vendu ou transmis le bien agricole détenait ce bien « *personnellement* », le cas échéant en tant qu'usufruitier, depuis au moins neuf ans. <sup>3</sup>

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 mars 2016, n° 14-27.017 (cassation) et 14-25.993 (rejet)

B. P.

## **9 - BAIL RURAL – SORT DES CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES AVANT LE RENOUVELLEMENT DU BAIL – INDEMNISATION DU PRENEUR :**

Les constructions édifiées avant le renouvellement du bail rural deviennent la propriété du bailleur par accession après cet événement.

En l'espèce, des bailleurs mariés avaient consenti à leur fils, un commodat sur diverses parcelles de terre qui avait été requalifié en bail soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 CRPM. Dans le cadre de la procédure d'annulation d'un congé délivré par les bailleurs, des box à chevaux avaient été détruits. Par la suite les bailleurs, après renouvellement du bail avaient sollicité le paiement d'un arriéré de loyers et fermages et le remboursement des box à chevaux détruits. Pour rejeter la demande en remboursement des box à chevaux présentée par les bailleurs, la cour d'appel avait retenu « *que si, en l'absence d'accord des parties, le sort des constructions élevées par le preneur est réglé à l'expiration du bail par l'article 555, alinéas 1 et 2, du code civil, le preneur reste propriétaire, pendant la durée de la location, des constructions édifiées sur le terrain du bailleur* » de sorte que « *celui-ci ne peut prétendre au paiement de leur contre-valeur lorsqu'elles ont été détruites avant la fin du bail* ». Au visa des articles 555 du code civil et L. 411-50 CRPM, la Cour de cassation a censuré les juges du fond « *pour ne pas avoir recherché comme il le lui était demandé, si les aménagements n'avaient pas eu lieu avant le renouvellement du bail, de sorte qu'ils étaient devenus la propriété du bailleur lors de ce renouvellement* ».

<sup>2</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 avril 2015, n° 13-26.101 et 13-26.237 (Rejet), *Rev. Loyers* Juillet 2015, obs. B. Peignot.

<sup>3</sup> CE. 27 novembre 2015, n° 378.068, *LDR* n° 57.



En l'espèce, le preneur avait aménagé pendant la durée de la location qui avait débuté le 1<sup>er</sup> avril 1997 des box à chevaux. Lors de la cessation de son activité de pension de chevaux, en 2007, il a démonté ces box et les a vendus, en raison du conflit avec ses parents. Les bailleurs soutenaient que ces aménagements étaient devenus leur propriété et réclamaient la somme de 6840 euros au titre de leur remboursement sur le fondement des articles 551 et suivants du code civil. Ils prétendaient que même, en l'absence d'accord des parties, le sort des constructions élevées par le preneur était réglé, à l'expiration du bail par l'article 555 alinéas 1 et 2 : elles restent la propriété du preneur seulement pendant la durée de la location, et deviennent, par accession, la propriété du bailleur au moment du renouvellement. Aussi, pour la Cour de cassation, convenait-il de rechercher si les aménagements litigieux avaient eu lieu avant ou après renouvellement du bail afin de déterminer si la demande des bailleurs pouvait être accueillie : dans le premier cas, ils étaient la propriété du preneur mais, dans le second, celle du bailleur, ce qui devait permettre de fixer les règles en matière d'indemnisation.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 25 février 2016, n° 14-26.845 et 14-29.085 (Cassation).**

**C. L.**

### **10 - BAIL RURAL - RÉSILIATION DU BAIL - OCCUPATION DE PARCELLES – FIXATION DE L'INDEMNITÉ :**

Une bailleuse conclut un bail avec un couple de preneurs, qui divorcent par la suite, seul l'ex époux poursuivant le bail. Au décès du preneur, la propriétaire notifie aux ayants-droit la résiliation du bail que contestent la veuve en secondes noces et son fils, qui entendent poursuivre le bail. Leur contestation est toutefois rejetée par des décisions devenues irrévocables. Un arrêt de 2008 infirme toutefois une ordonnance de référé de 2007 ayant ordonné l'expulsion des ayants-droit en expulsion et en paiement. Les héritiers de la bailleuse, décédée en cours de procédure, assignent ces derniers en expulsion et en paiement. La veuve en secondes noces sollicite reconventionnellement une indemnité au motif qu'elle a été privée de la récolte 2006-2007 à la suite de l'expulsion mise en œuvre à son encontre en vertu d'un titre assorti de l'exécution provisoire et ultérieurement modifié. Les juges du fond font droit aux deux demandes.

En premier lieu, sur le pourvoi des propriétaires la Cour de cassation rappelle qu'ayant ordonné la libération de la parcelle exploitée par la veuve du preneur et constaté que celle-ci avait subi, au titre d'une précédente récolte, un préjudice engendré par l'exécution provisoire d'une ordonnance de référé infirmée par la suite, la cour d'appel en a souverainement apprécié l'importance et l'étendue de sa réparation

Sur le pourvoi des ayants droit du preneur, la haute juridiction rappelle en deuxième lieu que le juge de l'exécution ne pouvant être saisi de difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion des contestations portant sur les mesures d'exécution forcée engagées ou opérées sur le fondement de ce titre et n'ayant pas la faculté, hors les cas prévus par la loi, de délivrer un titre autorisant une expulsion qui n'aurait pas été précédemment ordonnée, la cour d'appel n'a pas excédé ses pouvoirs en ordonnant la libération des lieux toujours occupés par les ayants droit du preneur en dépit de la résiliation du bail.

Enfin, et c'est sur ce seul point que la cassation est prononcée, la Cour de cassation rappelle le principe bien établi selon lequel la réparation d'un dommage ne peut excéder le montant du préjudice. C'est donc à tort que les juges d'appel ont retenu, pour allouer aux propriétaires à titre de dommages-intérêts, le gain tiré des cultures en cours au moment de l'expulsion, outre une indemnité d'occupation, qu'ils avaient subi un préjudice du fait de l'occupation abusive des terres en litige. L'indemnité d'occupation a pour objet de réparer l'entier préjudice qui résulte pour le bailleur de la privation de son bien.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 janvier 2016, n° 14-15.111 (cassation partielle).**

**Jean-Baptiste MILLARD**

### **11 - BAIL RURAL – RÉSILIATION – EXPULSION – PRÉJUDICE :**

L'intérêt de l'arrêt du 28 janvier 2016 est de rappeler, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que la réparation d'un dommage ne peut excéder le montant du préjudice.

En l'espèce, à la suite de la résiliation du bail consécutive au décès du preneur, ses ayants droit s'étaient maintenus dans les lieux et avaient poursuivi la mise en valeur du fonds. Aussi, les héritiers du bailleur d'origine avaient-ils sollicité leur expulsion et le paiement d'une indemnité d'occupation ainsi que des

dommages intérêts en réparation du préjudice résulté pour eux de la privation de leurs biens durant de longues années.

Les juges du fond ont fait droit à cette demande et ont alloué aux héritiers du bailleur d'origine, « à titre de dommages-intérêts, le gain tiré des cultures en cours au moment de l'expulsion, outre une indemnité d'occupation » au motif « qu'ils subissaient un préjudice du fait de l'occupation abusive des terres en litige ».

Cette analyse était vouée à la censure : en effet, pour la Cour de cassation, « l'indemnité d'occupation a pour objet de réparer l'entier préjudice qui résulte pour le bailleur de la privation de son bien ». En effet, en statuant comme elle l'avait fait la cour d'appel indemnisait deux fois le même dommage en violation de l'article 1382 du code civil.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 janvier 2016, n° 14-15.111 et 14-17.643 (Cassation partielle)**

**B. P.**

## **12 - BAIL RURAL - MISE À DISPOSITION - ABSENCE D'AVIS ADRESSÉ AU BAILLEUR – RESILIATION (NON) :**

En la cause, des époux propriétaires de deux parcelles agricoles les avaient données à bail à des exploitants, qui les avaient mises à disposition du GAEC qu'ils avaient constitué. Quinze mois plus tard, ils avaient transformé le GAEC en EARL sans en informer les bailleurs. Ces derniers avaient alors sollicité la résiliation du bail. Celle-ci avait été refusée par la cour d'appel au motif que les bailleurs ne démontraient pas l'existence d'un préjudice. Sur un premier pourvoi, l'arrêt avait été cassé car « *quelle que soit la date de l'assignation en résiliation du bail, les changements intervenus dans la mise à disposition étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006* », ce qui excluait que les preneurs pussent se prévaloir de l'absence de préjudice causé aux bailleurs<sup>4</sup>. Résistant à cette analyse, la cour de renvoi avait, à nouveau, refusé d'accueillir la demande de résiliation considérant que les éléments de fait (paiement des fermages par l'EARL, connaissance par les bailleurs de l'opération de transformation de la forme de la société) « *démontraient suffisamment que les bailleurs, nonobstant le caractère tardif de l'information donnée, avaient ratifié tacitement la mise à disposition des terres à l'EARL, par l'effet de la transformation du GAEC en EARL, de sorte que cette omission n'était pas de nature à les induire en erreur* ».

Saisie d'un nouveau pourvoi, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel : elle a constaté que « *les fermages avaient été payés par l'EARL pendant quinze années sans que les propriétaires ne soulevassent de difficulté, de sorte que leur information tardive n'avait pas été de nature à induire les bailleurs en erreur* ».

La contradiction entre les deux arrêts de la Cour de cassation n'est qu'apparente : l'arrêt rapporté se fonde simplement sur la rédaction de l'article L 411-37 antérieure à la loi du 9 juillet 1999 qui admettait, déjà, que la résiliation n'était pas encourue si les omissions ou les irrégularités constatées n'avaient pas été de nature à induire le bailleur en erreur.

Pour autant, l'arrêt du 28 janvier 2016, dont on regrettera au passage qu'il ne soit pas publié au Bulletin, vient sensiblement atténuer la rigueur de la jurisprudence dominante qui avait posé en principe que la mise à disposition au profit d'une société à objet agricole des biens donnés à bail constituait, en l'absence d'avis préalable, une cession prohibée justifiant la résiliation du bail<sup>5</sup>.

Toutefois, cet arrêt qui s'inscrit dans le cadre des réformes successives du dispositif de l'article L 411-37 opérées par la loi du 9 juillet 1999 et par l'ordonnance du 13 juillet 2006, limitant le droit discrétionnaire alors reconnu au bailleur d'exiger la résiliation du bail au seul motif qu'il n'aurait pas été avisé d'une opération qu'il ne pouvait, pourtant, ignorer, ne devrait, au fil du temps, avoir qu'une portée historique : en effet il n'a vocation à régir que des mises à disposition intervenues avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006, dont on va fêter bientôt le dixième anniversaire.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 janvier 2016 n° 13-23.334 (Rejet) ; Rev. Loyers, avril 2016, note B. Peignot**

**B. P.**

<sup>4</sup> Cass.3<sup>ème</sup> civ. 14 novembre 2012, n° 11-23.652, *Bull. civ. III*, n°169, *Rev. Loyers* 2013, 28, Obs. B. Peignot

<sup>5</sup> Cass.3<sup>ème</sup> civ. 30 janvier 1991, n° *Bull. civ. III*, n°45 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 juillet 2001, n° 00-12.143, *Bull. civ. III*, n°91

### **13 - BAIL RURAL – DÉCÈS DU CO-INDIVISAIRE QUI A CONCLU LE BAIL - OPPOSABILITE DU BAIL :**

L'acceptation « *sans réserve* » par des héritiers de la succession de leur père, qui a consenti seul en qualité de coïndivisaire des baux sur des immeubles, ne peut leur permettre de contester leur validité, étant personnellement tenus de garantir les conventions passées par leur auteur.

► Cass. 1<sup>re</sup> civ. 29 Janvier 2016 n° 14-28.905 (Rejet).

J.-B. M.

### **14 - BAIL RURAL – ÉCHANGE - ABSENCE D'INFORMATION DU BAILLEUR - ABSENCE DE PRÉJUDICE- RÉSILIATION (NON) :**

L'intérêt de l'arrêt rapporté se situe dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions de l'article L 411-31 II 3° du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 13 juillet 2006. Elles autorisent la résiliation du bail en cas de contravention aux obligations dont le preneur est tenu en application de l'article L 411-37 (mise à disposition) et de l'article L 411-39 (échange) si elle est de nature à porter préjudice au bailleur. Ces dispositions sont venues mettre un terme à la sévère jurisprudence qui sanctionnait par la résiliation systématique, au visa de l'article L 411-35, tout manquement du preneur à son obligation d'aviser le bailleur en cas de mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces opérations.

En l'espèce, la preneuse avait mis les parcelles données à bail à la disposition d'une SCEA et avait procédé à des échanges de parcelles avec une autre société ; elle avait par la suite cessé d'exploiter de façon effective et permanente les terres données à bail après leur mise à disposition. Aussi, sur demande du bailleur, les juges du fait avaient-ils prononcé la résiliation du bail au motif que la preneuse ne lui avait pas notifié l'échange dans les formes prescrites par l'article L 411-39 et n'avait pas continué à exploiter, personnellement, les terres données à bail et mises à la disposition de la SCEA. La Troisième chambre civile, faisant preuve de mansuétude, et une application libérale du nouveau dispositif de l'article L 411-31 II 3° du CRPM, a censuré les juges du fait en leur reprochant de ne pas avoir constaté que les contraventions commises par le preneur aux dispositions des articles L 411-37 et L 411-39, qui étaient établies, étaient de nature à porter préjudice au bailleur. C'est bien l'abandon de la jurisprudence selon laquelle la simple constatation de l'irrégularité d'un échange non notifié au propriétaire par le preneur suffit pour prononcer la résiliation du bail « *sans qu'il y ait lieu à rechercher l'existence d'un préjudice du bailleur* ». <sup>6</sup> Déjà, par son arrêt du 28 janvier 2016, ci-dessus rapporté (n°3), la Cour de cassation avait écarté la résiliation en relevant que l'absence d'information du bailleur sur la mise à disposition des biens loués au profit d'une EARL n'avait pas « été de nature à l'induire en erreur ».

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 Avril 2016, n° 15-12.490 (cassation).

B. P.

### **15 - TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX - COMPOSITION DU TRIBUNAL – QPC :**

Il n'y a pas lieu de renvoyer au conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi soulevée : « *les articles l. 492-1, l. 492-2 et l. 492-7 du code rural et de la pêche maritime sont-ils conformes aux droits et libertés constitutionnellement garantis, en particulier aux principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions découlant de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et aux exigences de capacité découlant de l'article 6 de cette même déclaration ?* ».

En rejetant cette question, la Cour de cassation précise dans un premier temps que cette question n'est pas nouvelle. En outre, « *la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions contestées, relatives à la composition du tribunal paritaire des baux ruraux, prévoient que cette juridiction, présidée par un juge d'instance, "comprend en nombre égal des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs" âgés de vingt-six ans au moins et "possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur" et excluent tout mandat impératif des assesseurs, incompatible avec la fonction de juge qui leur est dévolue, en assurant une représentation équilibrée entre bailleurs et preneurs, qui ont vocation à apporter leur compétence et leur expérience professionnelles dans le domaine rural, de*

<sup>6</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 9 juin 2009 n° 08-70.080 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3 mai 2011, n° 10-30114.

*sorte qu'elles ne méconnaissent ni le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ni les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».*

En pratique, l'auteur d'une QPC doit veiller à ce que la question posée soit nouvelle au sens de cette procédure, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, pour que la juridiction saisie, en l'occurrence la Cour de cassation, ne juge pas qu'il n'y ait pas lieu à renvoi devant le Conseil Constitutionnel.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 avril 2016, n° 15-25.425 (non lieu à renvoi), publié au bulletin**

**C. L.**

### **16 - SAFER – DÉLAI DE FORCLUSION DES ACTIONS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA SAFER - QPC :**

Dès lors que la disposition contestée n'est pas applicable au litige, il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'encontre de l'article L. 143-13 du code rural et de la pêche maritime.

En l'espèce, à l'occasion d'une demande d'indemnisation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait d'une décision de préemption prise par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Provence Alpes Côte d'Azur, qu'il considérait comme illégale à la suite de l'annulation du décret habilitant la SAFER à préempter, un plaideur a présenté, par mémoires distincts, une question prioritaire de constitutionnalité dans les termes suivants : « L'article L. 143-13 du code rural et de la pêche maritime, en ce qu'il soumet à un délai de forclusion de six mois toutes les actions en justice contestant les décisions de préemption prises par les Safer, ainsi que leurs conséquences, respecte-t-il le droit d'accès au juge, tel que consacré à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? ».

La Cour de cassation ne renvoie pas PQC au Conseil constitutionnel car la disposition légale invoquée n'est pas applicable au litige lequel vise à établir la responsabilité de la SAFER et non à contester la décision de préemption.

En pratique, l'auteur d'une QPC doit veiller à ce que la disposition légale dont la conformité aux textes de valeur constitutionnelle est critiquée s'applique effectivement au litige à l'occasion duquel la QPC a été formulée. Ce n'était pas le cas en l'espèce,. Par conséquent la QPC n'a pas été transmise au le Conseil Constitutionnel.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 31 mars 2016, n° 15-25.822 et n° 15-25.823 (non lieu à renvoi), publié au bulletin.**

**C. L.**

### **17 - SAFER – RÉTROCESSION – CONTRÔLE DE LÉGALITE :**

L'arrêt du 17 mars 2016, publié au bulletin civil, se prononce sur la nature du contrôle juridictionnel exercé en matière de décisions de rétrocession des SAFER.

En l'espèce, la SAFER avait acquis une propriété à vocation agricole, située à l'embouchure de la Rance (Ille-et-Vilaine), et publié un appel à candidature préalable à l'attribution. Un Groupement foncier agricole, en cours de constitution, avait, alors, fait acte de candidature en vue d'installer l'épouse du gérant à la tête d'une exploitation. La SAFER avait, cependant, informé les associés du GFA que leur candidature n'avait pas été retenue et qu'une partie des terres serait conservée en réserve foncière, à la demande d'une association de protection du littoral, afin « *d'engager un programme d'échanges amiables avec les agriculteurs susceptibles d'être concernés par la réalisation de sites de décantation de sédiments* ».

C'est dans ces conditions que les associés du GFA avaient sollicité l'annulation de la mise en réserve foncière et, par voie de conséquence, la condamnation de la SAFER à leur rétrocéder les terres.

Les juges du fond avaient tranché cette double question par une décision en forme de jugement de Salomon : ils avaient rejeté la demande de rétrocession des parcelles mais avaient cependant, annulé la décision de mise en réserve foncière prise par la SAFER.

Pouvaient-ils, de la sorte, se prononcer de manière différente en tenant compte de la nature des décisions prises ?

La Cour de cassation a répondu par la négative : pour elle, le contrôle juridictionnel sur les décisions prises par les SAFER, quelle qu'en soit la nature, se limite à l'appréciation de leur légalité et ne peut en aucun cas concerner leur opportunité. Aussi a-t-elle approuvé la cour d'appel qui avait écarté la candidature du GFA même si elle était la seule reçue par la SAFER, car le projet « *ne présentait pas des garanties suffisantes* », en retenant que « *la cour d'appel n'avait pas à contrôler l'opportunité du refus de la SAFER, fût-ce en présence d'une seule candidature* ».

En revanche, elle a censuré la cour d'appel, au visa de l'article L 142-4 du CRPM, en ce que, pour annuler la décision de la SAFER de mettre les terres acquises en réserve foncière, elle avait retenu que cette opération ne répondait ni à sa mission légale d'achat des biens ruraux en vue de les rétrocéder, ni à sa mission conventionnelle de veille du marché foncier. En effet « *en statuant de la sorte, la cour d'appel avait apprécié l'opportunité d'une décision ressortissant aux pouvoirs de la SAFER* ».

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 mars 2016 n° 14-24.601 (cassation partielle)** publié au Bulletin ; *Rev. loyers* n° 967, mai 2016, obs. B. Peignot. **B. P.**

### **18 - SAFER – RÉTROCESSION – CONTESTATION- PROCÉDURE :**

L'arrêt évoqué se prononce sur le bien-fondé d'une demande en annulation d'une décision de rétrocession prise par une SAFER : cette dernière avait fractionné en trois lots distincts le domaine acquis à l'amiable, et retenu un candidat pour chaque lot. Les attributaires du lot n° 1, y avaient renoncé, mais avaient, ensuite, sollicité l'annulation de la décision de la SAFER concernant les deux autres lots en soutenant que la procédure de rétrocession était irrégulière, faute pour la SAFER d'avoir procédé à une nouvelle consultation des candidats et à de nouvelles mesures de publicité à la suite de leur renonciation.

Approuvant la cour d'appel qui avait écarté la demande de nullité, la troisième chambre civile a, tout d'abord, retenu que les demandeurs ayant renoncé volontairement à l'attribution du lot n° 1, n'avaient pas, pour ce lot, la qualité de candidats évincés, de sorte qu'ils ne pouvaient renouveler leur candidature, ce qui rendait leur demande irrecevable du chef du lot n° 1.<sup>7</sup>

Ensuite, elle a relevé, s'agissant des lots n° 2 et 3, que la SAFER n'avait pas l'obligation de procéder à une nouvelle procédure de consultation des candidats pour ces lots, de sorte que la procédure de rétrocession n'était entachée d'aucune irrégularité susceptible d'affecter la décision d'attribution.

De cet arrêt, qui confirme le contrôle de légalité du juge, on peut tirer une leçon : lorsque l'on s'est porté candidat à la rétrocession d'un fonds par une Safer, il vaut mieux ne pas « *faire la fine bouche* » et trop hésiter dans son choix.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 mars 2016 n° 14-28.389 (rejet).**

**B. P.**

### **19 - CHASSE - DÉGÂTS DE GIBIER - ACTION RÉCURSOIRE-PREScription :**

En matière de dégâts de gibier, nous avons souvent eu l'occasion d'attirer l'attention sur les difficultés engendrées par la double procédure d'indemnisation prévue par les articles L 426- 1 et suivants du code de l'environnement et les conséquences qui peuvent en résulter sur le cours de la courte prescription, qui est de 6 mois, visée à l'article L 426-7 de ce code.

Il a, en effet, été jugé à cet égard que la saisine de la Fédération départementale des chasseurs d'une demande d'indemnisation et l'instruction de la demande devant la commission « *ad hoc* » n'avait pour conséquence d'interrompre la courte prescription, de sorte que la prudence conduit les victimes de dégâts à former de manière préventive deux demandes d'indemnisation, l'une devant le juge d'instance, l'autre auprès de la Fédération départementale.<sup>8</sup>

<sup>7</sup> Sur la question de l'intérêt à agir pour contester une décision de rétrocession cf. Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 24 septembre 2014, n° 13-21.467, RDur. avril 2015, comm.60, obs. B. Peignot.

<sup>8</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 mars 2015 n° 14-15.675.

L'arrêt mentionné fait ainsi preuve d'une grande mansuétude à l'égard de la Fédération, qui échappe aux conséquences du régime spécial d'indemnisation : en effet dès lors que la Fédération départementale a exercé l'action récursoire prévue par l'article L 426-4 du code de l'environnement, qui laisse la possibilité d'agir sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les règles de prescription sont celles applicables en droit commun, et non la courte prescription de 6 mois prévue par l'article L 426-7 de ce code.

► **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 février 2016, n° 15-11.010 (rejet), publié au bulletin.**

**B. P.**

## **20 - SERVITUDE DE PASSAGE – IMPOSSIBILITE D'APPROCHER LA MAISON EN VOITURE – SITUATION D'ENCLAVE :**

L'article 682 du Code civil permet au propriétaire dont le fond est enclavé et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou une issue insuffisante, de réclamer sur le fonds de son voisin un passage suffisant pour assurer la desserte complète de son fond, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage occasionné.

Mais quelle définition peut-on donner à la notion de passage suffisant ?

C'est à cette question qu'a répondu la Cour suprême dans l'affaire suivante.

Les consorts X avaient acquis une résidence sur la Côte d'azur en 2005 à laquelle ils accédaient, de la voie publique, par l'intermédiaire d'un chemin situé sur le fond des consorts Y. Ultérieurement, ces derniers installèrent un portail métallique avec digicode interdisant, ainsi, tout accès aux consorts X à leur propriété.

Devant la Cour d'appel d'Aix en Provence, les consorts Y, d'une part avaient contesté la prescription acquisitive de l'assiette de la servitude de passage par ce chemin au motif qu'en application de l'article 691 du Code civil, les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non ne peuvent s'établir que par titres que les consorts X ne possédaient pas, n'ayant profité, jusqu'à présent, que d'une simple tolérance de passage ; ils soutenaient d'autre part que la propriété en question des consorts X était desservie « *par un escalier de 99 marches en très mauvais état, pentu et sinueux avec un dénivelé important* » selon un constat d'huissier et que, compte tenu de sa situation, cette villa ne disposait d'aucune possibilité de garage compte tenu de l'exiguïté du terrain.

Cet argumentaire vait été accueilli par la cour d'appel ; mais la Cour de cassation l'a censuré, au motif que l'état d'enclave justifie l'instauration d'une servitude de passage s'il résulte que le fond ne dispose pas d'une issue suffisante sur la voie publique alors que l'accès par un véhicule automobile correspond à un usage normal d'un fonds destiné à l'habitation.

Il faut souligner que les consorts X avaient, également, fait valoir que l'approche de la maison en véhicule était impossible par les escaliers et qu'ainsi l'accès à toute personne handicapée, ce qui était le cas de Madame X, ou à des services d'urgence, était difficile, l'accès de la maison n'étant alors restreint qu'aux seules personnes bien portantes.

Dans le même ordre d'idée, la notion d'enclave peut résulter de ce que le passage existant est insuffisant du fait des progrès techniques des moyens de locomotion<sup>9</sup>

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 janvier 2016, n° 14-25.089 (Cassation), publié au Bulletin.**

**Lionel Manteau**

## **21 - SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX USÉES :**

La servitude d'écoulement des eaux usées de l'article L. 152-15 CRPM suppose la reconnaissance de la servitude d'aqueduc de l'article L. 152-14 de ce code.

En l'espèce, des propriétaires, après avoir procédé à l'obstruction de la canalisation d'écoulement des eaux usées passant sur leur fonds en provenance de la propriété de leurs voisins, avaient assigné ces derniers en dénégation de servitude. Les juges du fond avaient rejeté leur demande. Sur le visa des articles L. 152-14 et L. 152-15 CRPM, la Cour de cassation a censuré la cour d'appel : « *pour rejeter la demande de M. et Mme X..., l'arrêt énonce que les eaux usées provenant des habitations alimentées en eau potable peuvent être acheminées, en application de l'article L. 152-15, alinéa 3, sur les fonds intermédiaires par canalisation souterraine vers des ouvrages de collecte et d'épuration ; Qu'en statuant*

<sup>9</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 février 1987 Bull. civ. III, n°21 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 juin 1988, Bull. civ. III, n°108.

*ainsi, alors que la servitude d'écoulement des eaux usées de l'article L. 152-15 suppose la reconnaissance de la servitude d'aqueduc de l'article L. 152-14 et que sont exceptés de la servitude d'écoulement les habitations et les cours et jardins y attenants, la cour d'appel, qui n'a recherché, comme il le lui était demandé, ni si l'habitation des consorts Y... bénéficiait d'une servitude d'aqueduc ni si le fonds de M. et Mme X... n'était pas excepté de la servitude d'écoulement, n'a pas donné de base légale à sa décision ».*

Les décisions en matière de servitude d'aqueduc sont peu nombreuses. L'arrêt du 31 mars 2016 fait application de l'article L. 152-14 al. CRPM selon lequel cette servitude ne s'applique pas aux habitations et aux cours et jardins attenants. Ainsi, la cour d'appel aurait dû vérifier que les conditions légales étaient effectivement remplies. A défaut de l'avoir fait, la censure est prononcée. Enfin, pour déterminer si la servitude d'aqueduc est régulière, il convient de prendre en considération la nature du terrain traversé au moment de la pose de la canalisation<sup>10</sup>.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 31 mars 2016, n° 14-22.259 (Cassation), publié au Bulletin.**

**C. L.**

## **22 - CHEMINS D'EXPLOITATION – ATTEINTE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ (NON) QPC :**

Les dispositions relatives au chemin d'exploitation ne sont contraires ni au droit de propriétaire, ni au principe d'égalité devant les charges publiques. C'est ce que la Cour de cassation a pu rappeler dans la décision ici rapportée, refusant de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité posée au Conseil constitutionnel.

En premier lieu, l'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime n'a ni pour objet ni pour effet de priver les propriétaires d'un chemin d'exploitation de leur droit de propriété, mais seulement d'en restreindre l'exercice. En effet les dispositions de cet article, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, tend à permettre exclusivement la communication entre les fonds traversés et leur exploitation et à assurer des relations de bon voisinage par l'édictation de règles réciproques relatives à leur usage, réservé aux intéressés, et à leur entretien, proportionnées à cet objectif d'intérêt général.

En second lieu, ce même article énonce une présomption simple de propriété au bénéfice des propriétaires riverains, chacun en droit soi, et est complété par les articles L. 162-2 et suivants du même code, qui fixent les conditions d'usage, d'entretien et de suppression de ces chemins par l'ensemble de leurs propriétaires et attribuent au juge judiciaire la connaissance des contestations les concernant. Partant, le législateur, qui a déterminé les principes fondamentaux du régime de la propriété des chemins d'exploitation, n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence, de sorte qu'il n'y a pas de rupture de l'égalité devant les charges publiques.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 janvier 2016 n° 15-20.286 QPC (non lieu à renvoi), publié au Bulletin.**

**J.-B. M.**

## **23 - INDIVISION – LÉGATAIRE UNIVERSEL – HÉRITIER RESERVATAIRE – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE :**

L'article 831 du Code civil permet à tout héritier copropriétaire de demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de tout ou partie d'entreprise agricole à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement.

L'attribution préférentielle suppose donc que le bien sur lequel elle porte se trouve en indivision, c'est-à-dire qu'il existe des droits de même nature au profit de plusieurs personnes.

Cette condition est-elle remplie lorsque le de cujus a institué un légataire universel auquel il a donné l'universalité des biens qu'il laissera à son décès ? Autrement dit jusqu'à la liquidation, héritier réservataire et légataire universel se trouvent-ils en indivision sur les biens de la succession ?

Par cet arrêt promis à la publication au Bulletin, la Cour de cassation a répondu par la négative.

C'est qu'en effet, le légataire universel est propriétaire des biens dès le décès du testateur, quand bien même il n'en aurait pas la possession et devrait en demander la délivrance à l'héritier réservataire en

<sup>10</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 juillet 1997

application de l'article 1004 du code civil. Il se trouve donc titulaire d'un droit privatif sur les biens de la succession, au jour et par le seul fait du décès du testateur, ce qui les fait sortir de la masse indivise à partager.

Or, depuis la loi du 23 juin 2006, l'article 924 pose désormais le principe selon lequel, lorsque la libéralité excède la quotité disponible, la réduction se fait en valeur à proportion de la portion excessive de la libéralité, et non pas en nature. L'héritier réservataire se voit donc reconnaître un droit à indemnité et non un droit réel.

Aussi la troisième chambre civile a-t-elle énoncé « *qu'il résulte des articles 924 et suivants du Code civil qu'en principe, le legs est réductible en valeur et non en nature, de sorte qu'il n'existe aucune indivision entre le légataire universel et l'héritier réservataire.* »

En conséquence, le patrimoine de la testatrice ayant été transmis à son décès à celui qu'elle avait institué légataire universel, la fille de la défunte, héritière réservataire, ne pouvait prétendre ni à l'attribution préférentielle ni à la licitation des parcelles dépendant de la succession.

Le pourvoi de l'héritière réservataire, qui prétendait à l'existence d'une indivision entre héritier réservataire et légataire universel jusqu'au partage, est donc rejeté.

► **Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 mai 2016, n° 14-16967, (rejet), publié au Bulletin.**

**Olivia FESCHOTTE DESBOIS**

## **24 - SUCCESSION AGRICOLE - SALAIRE DIFFÉRÉ – CONDITIONS (NON) :**

L'intéressé doit être âgé de plus de dix-huit ans au début de la période considérée. De plus, la seule inscription auprès de la mutualité sociale agricole en qualité d'aide familial est insuffisante à établir une participation directe, effective et gratuite à l'exploitation familiale.

L'arrêt du 13 avril 2016 rappelle deux conditions que doit remplir impérativement le descendant de l'exploitant décédé pour prétendre avoir la qualité de créancier d'un contrat de salaire différé au sens de l'article L. 321-13 CRPM. D'une part, le descendant doit être majeur, la période antérieure à leur majorité ne peut être prise en compte<sup>11</sup>. A défaut d'avoir vérifié la condition d'âge, la cour d'appel est censurée par la Cour de cassation : « *en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, au début de la période considérée, l'intéressé était âgé de plus de dix-huit ans, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ». En outre, la seule inscription à la MSA en qualité d'aide familial est insuffisante à établir une participation directe, effective et gratuite à l'exploitation familiale. Jusqu'alors la Cour de cassation avait considéré que cette qualité ne faisait pas perdre le droit à salaire différé. Sur ce point, la doctrine considérant qu'une telle inscription permettait de présumer le caractère gratuit des travaux agricoles réalisés par le descendant. Or, par l'arrêt du 13 avril 2016, la Cour de cassation ne partage pas cette analyse. Ainsi, la seule inscription à la MSA en qualité d'aide familial n'interdit pas de faire une demande de paiement de salaire différé, mais elle n'est pas suffisante à elle-seule, autrement dit elle ne fait pas présumer de l'absence de rémunération. Elle est juridiquement « neutre » en la matière. Par conséquent, le descendant doit toujours supporter la preuve de l'absence de rémunération au titre de la période pour laquelle il demande le versement d'un salaire différé.

► **Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 avril 2016, n° 15-17.316 (Cassation), publié au Bulletin.**

**C.L.**

## **25 - PROTECTION SOCIALE AGRICOLE – DÉCISION INDIVIDUELLE DÉFAVORABLE – OBLIGATION DE MOTIVATION :**

Le tribunal n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, privant sa décision de base légale, en précisant dans son jugement « *que la caisse justifie de la bonne application de la législation en vigueur* ».

La caisse de mutualité sociale agricole Ardèche-Drôme-Loire avait réclamé à un exploitant, affilié à cet organisme en qualité de maraîcher, le paiement de majorations au titre des années 2011 et 2012 en raison de la production tardive de ses déclarations de revenus professionnels ; qu'après remise partielle de ces majorations, l'exploitant avait saisi d'un recours le TASS. Ce dernier faisait grief au jugement de

<sup>11</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ. 2 avril 2008, n° 07-10.217).



rejeter son recours alors, que les organismes de sécurité sociale ne peuvent prendre une décision individuelle défavorable qu'après avoir mis la personne intéressée à même de présenter ses observations. A défaut, leur décision est nulle. En l'espèce, le TASS avait rejeté la demande de l'exploitant en précisant que la MSA avait justifié avoir fait bonne application de la législation en vigueur. Sur le visa les articles D. 731-20 et D. 731-21 CRPM, la Cour de cassation censure le TASS pour ne pas l'avoir mis en mesure d'exercer son contrôle.

Les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole doivent être motivées qu'en application de l'article 9 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. En application de cette obligation de motivation, la raison du refus d'une demande formulée par un cotisant doit être motivée, autrement justifiée en l'occurrence au regard de l'article D.731-20 III CRPM.

► **Cass. 2° civ., 10 mars 2016, n° 15-14.698 (Cassation), publié au Bulletin**

**C. L.**

## **26 -PROTECTION SOCIALE AGRICOLE – CONTRAINTE – PRESCRIPTION :**

L'exécution de la contrainte qui ne constitue pas l'un des titres mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, est soumise, compte tenu de la nature de la créance, à la prescription de trois ans prévue par l'article L. 725-7-I du code rural et de la pêche, de sorte que la contrainte est assujettie à cette dernière prescription applicable à compter du 19 juin 2008, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

Une caisse de mutualité sociale agricole a, le 27 juin 2002, fait signifier une contrainte à un exploitant pour le paiement de cotisations dues au titre des années 2000 et 2001. Le 17 juillet 2002, un commandement aux fins de saisie-vente a lui été délivré. Le 18 juin 2013, la caisse a fait signifier un second commandement aux fins de saisie-vente. Ultérieurement, le cotisant a saisi le juge de l'exécution afin de voir constater la prescription de la contrainte et prononcer la nullité de ce commandement. Il a été débouté de sa demande par les juges du fond.

Après avoir rappelé que selon l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime la contrainte emportait à défaut d'opposition du débiteur tous les effets d'un jugement, la cour d'appel relève que le cotisant n'avait pas formé opposition à la contrainte litigieuse, émise et notifiée avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, et à laquelle était donc applicable la prescription trentenaire prévue par l'article 2262 du code civil dans sa version alors en vigueur. Elle indique que, depuis le 17 juin 2008, l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que l'exécution des titres exécutoires peut être poursuivie pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long. Elle en déduit qu'il devait être fait application de l'article 2222 du code civil qui prévoit qu'en cas de réduction de la durée du délai de prescription et lorsque le premier délai n'est pas expiré, le nouveau délai prévu par la loi nouvelle court à compter du jour d'entrée en vigueur de cette loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, et que la prescription trentenaire, qui avait commencé à courir le 27 juin 2002, n'étant pas acquise le 17 juin 2008, un nouveau délai de dix ans avait commencé à courir à cette date, le commandement ayant dès lors été valablement signifié le 18 juin 2013.

Sur le visa des articles L. 111-3 et L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 725-3 et L. 725-7 I du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la Cour de cassation censure la cour d'appel car «*l'exécution de la contrainte qui ne constitue pas l'un des titres mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 susvisé, est soumise, eu égard à la nature de la créance, à la prescription de trois ans prévue par l'article L. 725-7 I susvisé, de sorte que la contrainte était soumise à cette dernière prescription applicable à compter du 19 juin 2008, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008*».

Ainsi, la contrainte de la MSA n'est pas un titre exécutoire au sens des articles L. 111-3 et L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution. Par conséquent, elle est soumise à la prescription énoncée par le Livre VII CRPM.

► **Cass. 2° civ., 17 mars 2016, n° 14-21.747 (Cassation)**

**C. L.**

## **27 - RESPONSABILITE DES PRODUITS DANGEREUX – PLAQUES DE FIBRO-CIMENT :**

S'il n'est pas établi l'existence d'une faute distincte du défaut de sécurité des plaques, l'action ne peut être fondée que sur les articles 1386-1 et suivants du code civil et non sur les articles 1147 ou 1603 du même code.

En l'espèce, un associé-exploitant et le GAEC dont il était le cogérant, avaient assigné la société Agriloire, qui leur avait vendu des plaques de fibrociment de marque Maranit, et son assureur, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute de l'associé de la toiture d'un bâtiment agricole du GAEC, laquelle avait été provoquée par la rupture de l'une de ces plaques. Le vendeur et son assureur avaient appelé en garantie la société Belliard matériaux, auprès de laquelle les matériaux litigieux avaient été acquis par le premier, et son assureur. Les demandes de l'associé et du GAEC ont été rejetées par les juges du fond. A l'appui de leur pourvoi, ces derniers soutenaient que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, à l'exception de la responsabilité pour faute et la garantie des vices cachés, sans qu'il ne soit besoin d'établir une faute distincte du défaut de sécurité du produit. En décidant le contraire et en déboutant les acheteurs des plaques litigieuses, de leur action formée contre le vendeur de ces biens, et son assureur, la cour d'appel aurait violé les articles 1147 et 1603 du code civil.

La Cour de cassation rejette leur pourvoi et rappelle que : « *si le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux qui ne sont pas destinés à l'usage professionnel ni utilisés pour cet usage n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux, telles la garantie des vices cachés ou la faute ; qu'il en résulte qu'ayant constaté que M. X... et le GAEC n'établissaient pas l'existence d'une faute distincte du défaut de sécurité des plaques, la cour d'appel a décidé à bon droit que leur action ne pouvait être fondée que sur les articles 1386-1 et suivants du code civil, et non sur les articles 1147 ou 1603 du même code* ».

La Directive du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, fait en principe peser la responsabilité sur le seul producteur, la responsabilité du fournisseur apparaissant comme strictement subsidiaire (art. 1386-7 C civ.). Sauf à ce que l'identité du producteur demeure inconnue, le fournisseur professionnel non-fabricant bénéficie d'une véritable immunité en cas de dommage causé par le défaut de sécurité du produit qu'il a fourni. Toutefois, cette restriction ne vaut que pour les actions qui, bien que relevant du domaine d'application de la Directive, sont fondées sur le défaut de sécurité du produit dommageable. L'arrêt du 17 mars 2016 rappelle cette solution.

► **Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mars 2016, n° 13-18.876 (Rejet), publié au Bulletin.**

**C. L.**

## **28 - POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE – RÉGIMES D'AIDES - NÉGLIGENCE GRAVE DE L'EXPLOITANT DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SES DÉCLARATIONS :**

Par une décision du 9 novembre 2010, le préfet du Cher avait refusé à une SCEA le bénéfice de l'aide compensatoire pour les surfaces déclarées en gel ainsi que pour les surfaces exploitées en céréales, oléagineux et protéagineux au titre de la campagne 1994. Cette décision avait été prise en application du règlement 1765/92 du conseil du 30 juin 1992 modifié instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.

Cette décision ayant été contestée en vain devant le tribunal administratif, puis devant la Cour administrative d'appel, l'affaire a été portée en cassation devant le Conseil d'Etat.

Ce dernier a fait application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires. Selon ce texte, lorsque la surface déclarée par l'exploitant est supérieure à la surface dite déterminée, c'est-à-dire à la surface remplissant les conditions réglementaires pour ouvrir un droit à aides, l'exploitant est déchu du régime des aides au titre de l'année en cause s'il apparaît que l'erreur provient d'une négligence grave ou délibérée de sa part.

En l'espèce, la Cour administrative d'appel avait fondé son arrêt sur l'écart supérieur à 200 % entre les superficies déclarées et celles constatées en ce qui concerne les surfaces exploitées en céréales, oléagineux et protéagineux. Pour les juges du Palais Royal, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en déduisant de ses constatations l'existence d'une grave négligence de l'exploitant et, partant, une déchéance du droit à aides.

**CE, 3<sup>e</sup> sous-section, 3 février 2016, n° 378.324.**

**François Robbe**

### **29 - DROIT DE L'URBANISME – ICPE – DISTANCE D'IMPLANTATION – RÈGLES D'ÉLOIGNEMENT – CONSTRUCTION D'HABITATIONS :**

Le Conseil d'Etat affirme que les distances d'implantations issues de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent être appliquées réciproquement au titre de l'article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime. Cet article, issu de la loi du 9 juillet 1999, prévoit en effet que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou d'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (...)* ».

Le Conseil d'Etat annule ainsi l'arrêt de la CAA de Nancy qui, par une application stricte du principe d'indépendance des législations, a jugé que l'arrêté du 7 février 2005 qui impose d'éloigner d'au moins 100 mètres les bâtiments d'élevage hors-sol des habitations n'était pas opposable à titre réciproque aux projets de création d'habitations nouvelles<sup>12</sup>. Le Conseil d'Etat ne suit pas cette interprétation et rappelle que les règles de distance, quelle que soit leur nature, doivent être appliquées de façon réciproque

► **CE, 26 février 2016, n°380556.**

**Hélène Courades**

## **III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

### **DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE :**

**Règlement délégué (UE) 2016/247 de la Commission du 17 décembre 2015** complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture et la distribution de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus dans le cadre du programme en faveur de la consommation de fruits et de légumes à l'école, JOUE, n° L 46, 23 février 2016.

**Règlement d'exécution (UE) 2016/248 de la Commission du 17 décembre 2015** portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture et la distribution de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus dans le cadre du programme en faveur de la consommation de fruits et de légumes à l'école et fixant l'enveloppe financière de cette aide, JOUE, n° L 46, 23 février 2016.

**Règlement d'exécution (UE) 2016/559 de la Commission du 11 avril 2016** autorisant les accords et décisions sur la planification de la production dans le secteur du lait et des produits laitiers,, JOUE, n° L 96, 12 avril 2016, p. 20.

<sup>12</sup> CAA Nancy, 24 mars 2014, n°13NC01531

**DROIT NATIONAL :**

**Ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016** relative au gage des stocks - JO du 30 janv. 2016

**Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016** portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations – JO du 11 févr. 2016

**LOI n° 2016-138 du 11 février 2016** relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire – JO du 12 févr. 2016

**Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016** relative à la partie législative du code de la consommation - JO du 16 mars 2016

**Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016** portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration - JO du 18 mars 2016

**Ordonnance n° 2016-316 du 17 mars 2016** portant adaptation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à la réforme régionale - JO du 18 mars 2016

**Loi n° 2016-340 du 22 mars 2016** relative à la protection des forêts contre l'incendie - JO du 23 mars 2016.

**Ordonnance n° 2016-353 du 25 mars 2016** relative au maintien à titre transitoire des circonscriptions des centres régionaux de la propriété forestière - JO du 26 mars 2016

-----

**Décret n° 2016-2 du 4 janvier 2016** relatif à l'information triennale des salariés prévue par l'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – JO du 5 janv. 2016

**Décret n° 2016-28 du 18 janvier 2016** fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles pour l'année 2015 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin – JO du 20 janv. 2016

**Décret n° 2016-50 du 27 janvier 2016** relatif aux aides bovines relevant de la politique agricole commune – JO du 29 janv. 2016

**Décret n° 2016-78 du 29 janvier 2016** relatif au dispositif d'installation progressive en agriculture - JO du 31 janv. 2016

**Décret n° 2016-101 du 2 février 2016** portant diverses dispositions relatives aux personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture – JO du 4 févr. 2016

**Décret n° 2016-115 du 4 février 2016** relatif à diverses dispositions cynégétiques – JO du 6 févr. 2016

**Décret n° 2016-118 du 5 février 2016** portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions – JO du 7 févr. 2016

**Décret n° 2016-119 du 5 février 2016** relatif à l'identification des camélidés – JO du 7 févr. 2016.

**Décret n° 2016-125 du 8 février 2016** modifiant le décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs – JO du 10 févr. 2016

**Décret n° 2016-136 du 9 février 2016** relatif à l'organisation économique dans le secteur du lait de chèvre et de brebis – JO du 11 févr. 2016

**Décret n° 2016-161 du 17 février 2016** relatif à la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Corse – JO du 19 févr. 2016

**Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016** fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 - JO du 5 mars 2016 - JO du 10 mars 2016

**Décret n° 2016-292 du 11 mars 2016** portant expérimentation du volume complémentaire individuel pour les vins tranquilles blancs, rouges ou rosés, bénéficiant d'une indication géographique protégée- JO du 13 mars 2016

**Décret n° 2016-294 du 11 mars 2016** relatif au dépôt de la demande unique dans le cadre de la politique agricole commune - JO du 13 mars 2016

**Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016** relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration (dispositions réglementaires) - JO du 18 mars 2016

**Décret n° 2016-317 du 16 mars 2016** relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments utilisés en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique - JO du 18 mars 2016

**Décret n° 2016-318 du 16 mars 2016** modifiant le décret n° 2008-616 du 27 juin 2008 portant création de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agro campus Ouest) - JO du 18 mars 2016

**Décret n° 2016-319 du 16 mars 2016** relatif au Bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts - JO du 18 mars 2016

**Décret n° 2016-330 du 17 mars 2016** relatif aux régimes de soutien couplé du domaine végétal dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et de la pêche maritime - JO du 19 mars 2016

-----

**Arrêté du 13 janvier 2016** portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) – JO du 15 janv. 2016

**Arrêté du 22 janvier 2016** portant homologation de l'avenant n° 2 au cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et portant application du règlement (CE) n° 834/2007 modifié du Conseil et du règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission et les complétant – JO du 2 févr. 2016

**Arrêté du 5 février 2016** relatif à l'identification des camélidés – JO du 7 févr. 2016

**Arrêté du 29 janvier 2016** fixant le modèle de contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture pour l'application de l'article D. 330-5 du code rural et de la pêche maritime – JO du 9 févr. 2016

**Arrêté du 9 février 2016** relatif à l'organisation économique dans le secteur du lait de chèvre – JO du 11 févr. 2016

**Arrêté du 9 février 2016** relatif à l'organisation économique dans le secteur du lait de brebis – JO du 11 févr. 2016

**Arrêté du 9 février 2016** fixant les conditions applicables aux essais et expériences visés à l'article D. 253-32 du code rural et de la pêche maritime et concernant les produits phytopharmaceutiques – JO du 13 février 2016.

**Arrêté du 15 février 2016** modifiant l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières – JO du 25 févr. 2016

**Arrêté du 17 février 2016** portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif au raisin de table « maturité » – JO du 25 févr. 2016

**Arrêté du 17 février 2016** modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 portant institution ou modification de certaines commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de corps relevant du ministère chargé de l'agriculture – JO du 25 févr. 2016

**Arrêté du 19 février 2016** portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 25 novembre 2015 dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle bétail et viande (INTERBEV) relatif à la contractualisation et à la majoration de l'aide aux ovins – JO du 25 févr. 2016

**Arrêté du 25 février 2016** modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain – JO du 26 févr. 2016

**Arrêté du 22 février 2016** modifiant l'arrêté du 20 juin 2011 arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant – JO du 27 févr. 2016

**Arrêté du 26 février 2016** modifiant l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton – JO du 27 févr. 2016

**Arrêté du 26 février 2016** modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain – JO du 27 févr. 2016

**Arrêté du 23 février 2016** fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières bovines

en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) - JO du 28 févr. 2016

**Arrêté du 26 février 2016** fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole - JO du 28 févr. 2016

**Arrêté du 23 février 2016** listant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ayant fait l'objet d'un agrément ou d'un retrait d'agrément au cours de l'année 2015 - JO du 3 mars 2016

**Arrêté du 30 décembre 2015** relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2016 (rectificatif) - JO du 5 mars 2016

**Arrêté du 8 mars 2016** pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 - JO du 10 mars 2016

**Arrêté du 11 mars 2016** modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 - JO du 13 mars 2016

**Arrêté du 15 mars 2016** fixant pour la période du 1er avril 2016 au 31 mars 2017 le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui ont contracté une assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le gain forfaitaire annuel et le pourcentage de ce gain, mentionnés aux articles L. 752-5 et L. 752-6 du code rural et de la pêche maritime - JO du 19 mars 2016

**Arrêté du 23 mars 2016** modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2015 - JO du 31 mars 2016

**Arrêté du 23 mars 2016** modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2016 - JO du 31 mars 2016.

## IV – DOCTRINE

**A. ARNAUD-EMERY**, Notice fiscale et financière de l'échange d'immeubles ruraux, RD rur. févr. 2016, Fiche pratique 1.

**R. AUBIN-BROUTE**, La question du prix dans les relations commerciales agricoles, rur. févr. 2016, Etudes 11

**J.J. BARBIERI**, « En un mot comme en cent », RD rur. avril 2016, Repère 4.

**S. BESSON, S. DE LOS ANGELES, H. BOSSE-PLATIERE**, Loi d'avenir agricole : entrée en vigueur et premières difficultés d'interprétation (Questions-réponses à propos des premières difficultés rencontrés pas les notaires dans le contenu de l'obligation d'information aux SAFER), JCP N., n° 11, 18 mars 2016.

**B. BOHNERT**, Locaux affectés au pressurage et à la vinification de raisins achetés auprès de tiers ou pour le compte de tiers : exonération de taxe foncière prévue en faveur des bâtiments agricoles (non) (rapport CE, 8e et 3e ss-sect., 14 oct. 2015, n° 378329 et CE, 8e et 3e ss-sect., 23 nov. 2015, n° 378031), RD rur. févr. 2016, comm. 52

**J. BOMBARDIER**, Articulation entre droit de la concurrence et politique agricole commune (note Cass. com., 8 déc. 2015, n° 14-19.589), RD rur. févr. 2016, comm. 50

**H. BOSSE-PLATIERE**, Un abracadabrant droit de rétractation du vendeur après une préemption « inopinée » de la SAFER - À propos de Cass. 3e civ., 5 novembre 2015, RD rur. févr. 2016, Etude 6 ; Vers la fin de la gouvernance du syndicalisme agricole ?, RD rur. mars 2016, Repère 3.

**M. CARIUS**, Contours du délit d'exercice illégal de l'activité de maréchal-ferrant (note Cass. crim., 15 déc. 2015, n° 14-85.161), RD rur. mars 2016 comm. 84

- A. CERATI-GAUTHIER**, Chronique de jurisprudence sur les baux ruraux (arrêts de janvier 2016), *Annales des Loyers*, avril 2016, p. 61 ; Décrets d'application de la loi ESS du 31 juillet 2014 (D. n° 2015-594, D. n° 2015-706 et D. n° 2015-800 du 1er juil. 2015) *RD rur.* oct 2015, comm. 204, pp. 35-
- S. CREVEL**, Pas de statut pour les non-agriculteurs en herbe (note Cass. 3e civ., 23 juin 2015, n° 13-22.076), *RD rur.* févr. 2016, comm. 37 ; Le temps des cessions (note Cass. 3e civ., 8 oct. 2015, n° 14-20.101) *RD rur.* févr. 2016, comm. 38 ; La reprise ? Parfois un mauvais plant pour le pépiniériste (note Cass. 3e civ., 19 nov. 2015, n° 14-23.671) *RD rur.* févr. 2016, comm. 40 ; Le détenteur n'est pas le déclarant (note CE, 27 nov. 2015, n° 378068) *RD rur.* févr. 2016, comm. 43 ; Amortissement à ressort (note Cass. 3e civ., 3 déc. 2015, n° 14-24575), *RD rur.* mars 2016 comm. 67 ; Admission inédite de la novation de bail par changement de locataire (note Cass. 3e civ., 3 déc. 2015, n° 14-24.471) *RD rur.* mars 2016 comm. 68 ; Contrôle des structures : l'impunité perpétuelle de l'exploitation ante 1999 partagée par le Palais Royal et le Quai de l'Horloge (note Cass. 3e civ., 19 nov. 2015, n° 14-19.706) *RD rur.* mars 2016 comm. 69 ; Le droit de préemption du preneur : plus fort que les effets d'optique et autres troubles de l'indivision (fraude au droit de préemption du preneur), (note Cass. 1re civ., 13 janv. 2016, n° 14-20.477), *RD rur.* avril 2016, comm. 97 ; Prohibition des pas-de-porte : le commodataire encore et toujours en angle mort (note Cass. 3e civ., 14 janv. 2016, n° 14-14.641), *RD rur.* avril 2016, comm. 98 ; La requête devant le tribunal paritaire ? Un acte introductif d'instance pas tout à fait comme les autres (note Cass. 3e civ., 28 janv. 2016, n° 14-26.390), *RD rur.* avril 2016, comm. 101.
- S. DE LOS ANGELES**, Les outils de restructuration du petit parcellaire forestier, *Dict. Perm. Entr. Agr.*, n° 494, mars 2016, pp. 1-4.
- N. DISSAUX**, Constitutionnalité du « congé pour âge » : suite et fin ? (note Cass. 3e civ., 29 oct. 2015, n° 15-40.034), *RD rur.* févr. 2016, comm. 38.
- Cl. ETRILLARD**, La compensation écologique : une opportunité pour les agriculteurs ? *RD rur.* mars 2016, *Etudes* 10.
- M. FRIAND-PERROT**, L'adoption du règlement (UE) n° 2015/2283 sur les « Novel Foods » : davantage d'innovations dans nos assiettes, *RD rur.* mars 2016, *Etudes* 12
- D. GADBIN**, Découplage d'aides PAC et sécurité juridique (note CAA Nantes, 3e ch., 12 nov. 2015, n° 14NT01939 et rapport T.GIRAUD), *RD rur.* mars 2016 comm. 87 ; Protection des obtentions végétales : retour sur la marge d'appréciation de l'OCVV (note Trib. UE, 3e ch., 10 sept. 2015, aff. T-91/14 et T-92/14, Schniga SRL c/ OCVV, Brookfield New Zealand Ltd et Elaris SNC), *RD rur.* avril 2016 comm. 114 ; Externalisation d'activités par une OP reconnue : conditions de validité (Trib. UE, 10 déc. 2015, aff. T-563/13, Royaume de Belgique c/ Commission européenne), *RD rur.* avril 2016 comm. 115 ; Lignes directrices relatives aux négociations contractuelles des organisations de producteurs dans les secteurs de l'huile d'olive, de la viande bovine et des grandes cultures (Comm. UE, communication : JOCE n° C 431, 22 déc. 2015, p. 1), *RD rur.* avril 2016 comm. 116
- B. GRIMONPREZ**, Que le quota betteravier est attaché au fonds rural (note Cass. 3e civ., 30 sept. 2015, n° 14-19.763) *RD rur.* févr. 2016, comm. 39 ; Quand l'indivisibilité chassait la préemption (note Cass. 3e civ., 30 sept. 2015, n° 14-22.262) *RD rur.* févr. 2016, comm. 44 ;
- C. HERNANDEZ-ZAKINE**, La loi biodiversité figée par le principe de non-régression du droit, *Agriculteurs de France*, n° 222, mars-avril 2016, p. 6.
- E. JUEN**, La substitution opérée par les SAFER dans les promesses unilatérales de vente . - Présentation d'une cession de contrat, *RD rur.* févr. 2016, *Etude* 5
- Ch. LAVIALLE**, De la difficulté à aliéner un chemin rural (note CE, 18 déc. 2015, n° 378809, D. et a.) *RD rur.* mars 2016 comm. 70
- Ch. LEBEL**, Dispositif du fonds d'allégement des charges pour les agriculteurs en difficulté, (*Instr. technique*, 10 déc. 2015, DGPE/SDC/2015-1071), *RD rur.* mars 2016 comm. 7 ; Maréchal-ferrant – Qualification professionnelle – Délit d'exercice illégal de cette profession (note Cass. crim., 15 déc. 2015, n° 14-85.161), *Rev. proc. coll.* 2016, comm. 75 ; Qualité pour agir en extension du redressement judiciaire – Régime antérieur à 2014 (note Cass. com., 26 janv. 2016, n° 15-13.986) *Rev. proc. coll.* 2016, comm. 76 ; Warrant simplifié – Qualité de l'emprunteur – Nature de la créance (note Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-23.388 et Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-23.390), *Rev. proc. coll.* 2016, comm. 77 ; L'opportunité de la mise en réserve foncière de terres amiablement acquises par la SAFER (note Cass. 3e civ., 17 mars 2016, n° 14-24.601), *Lexbase Hebdo éd. privée* 650 du 7 avril 2016, N° LXB : N2202BWH.

- E. LEMONNIER**, Exception au statut n'est pas liberté - À propos de Cass. 3<sup>e</sup> civ. 15 sept. 2015, n° 13-26.729, RD rur. avril 2016, Etudes 16.
- D. LOCHOUARN**, Article L. 162-4 ou errance sur les chemins tortueux de l'orthodoxie juridique (note Cass. 3<sup>e</sup> civ., 22 oct. 2015, n° 13-27.315), RD rur. févr. 2016, comm. 45 ; Le régime juridique des chemins d'exploitation ne porte pas atteinte au droit de propriété ni à l'égalité devant les charges publiques (note Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 janv. 2016, n° 15-20.286 QPC), RD rur. avril 2016, comm. 102
- S. MAMBRINI**, Résilier un bail rural pour changement de destination, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 494, avril 2016, pp. 1-2
- J.-B. MILLARD**, Rouvrir le chantier de la cessibilité du bail rural, Agriculteurs de France, n° 222, mars-avril 2016, p. 22.
- J.-B. MILLARD, B. PEIGNOT**, Forêt française : le réveil de la belle endormie (compte rendu de Rencontres de droit rural du 26 novembre 2015), Agriculteurs de France, n° 221, Janv.-Fev. 2016, p. 24.
- G. MEMETEAU**, La ville à la campagne ! Ou : de l'art d'arriver courtoisement, RD rur. avril 2016, Etudes 14
- N. OLSZAK**, De la difficulté pour un vin de pays de se faire mousser... - À propos de 36 décisions du Conseil d'État, RD rur. févr. 2016, Etude 8.
- B. PEIGNOT**, De l'usage du rescrit en matière de contrôle des structures (À propos de l'article 3-1° de l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur), RD rur. avril 2016, Etudes 13 ; La mise à disposition des biens loués au profit d'une société d'exploitation, qui n'a pas été précédée d'un avis adressé au bailleur, doit-elle être sanctionnée ? (note Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 janv. 2016, n° 13-23.334), Rev. Loyers mars 2016, p. 140 ; Défauts de paiement des fermages et résiliation du bail en outre-mer (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 janv. 2016, n° 14-19.542) Rev. Loyers mars 2016, p. 145 ; De l'inopposabilité d'un congé rural délivré à une société (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 févr. 2016, n° 13-11.685), Rev. Loyers avril 2016, p. 198 ; Du droit de plantation de la vigne à l'autorisation de plantation viticole, Agriculteurs de France, n° 222, mars-avril 2016, p. 23.
- Y. PETIT**, Quels contrôles sur les aides accordées au titre des indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN) ? (note Trib. UE, 5<sup>e</sup> ch., 15 juill. 2015, aff. T-561/13, Royaume d'Espagne c/ Commission européenne), RD rur. févr. 2016, comm. 56 ; « Lemberg » et « Lembergerland » (note Trib. UE, 1<sup>re</sup> ch., 14 juill. 2015, aff. T-55/14, Genossenschaftskellerei Rosswag-Mülhausen eG c/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) -OHMI) RD rur. févr. 2016, comm. 57 ; L'(extrême) urgence agricole, RD rur. mars 2016, Alerte 21 ; Application de la prescription aux poursuites d'irrégularités (note CJUE, 6<sup>e</sup> ch., 3 sept. 2015, aff. C-383/14, Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) c/ Sodiaal International SA), RD rur. mars 2016 comm. 88 ; Réalisation d'une irrégularité et point de départ du délai de prescription (note CJUE, 4<sup>e</sup> ch., 6 oct. 2015, aff. C-59/14, Firma Ernst Kollmer Fleischimport und -export c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas) RD rur. mars 2016 comm. 89
- M. REDON**, Pas de prescription pour les fédérations de chasseurs ! (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 févr. 2016, n° 15-11.010), RD rur. avril 2016, comm. 110.
- D. ROCHE**, Les dispositions agricoles de la loi de finances 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015, RD rur. févr. 2016, Etude 9.
- F. ROBBE**, Le Conseil constitutionnel et le contrôle des structures, RD rur. févr. 2016, Etude 7.
- N. RONDEAU**, Le défrichement des bois de faible superficie (note CAA Marseille, 16 oct. 2015, n° 12MA01707), RD rur. mars 2016 comm. 73 ; Classement de l'ensemble des bois et forêts communaux (note CAA Nantes, 20 oct. 2015, n° 14NT02247), RD rur. avril 2016, comm. 105.
- T. TAURAN**, Compétence du conseil de prud'hommes pour juger du licenciement d'un bûcheron employé par une commune en Alsace-Moselle (note Cass. soc., 28 oct. 2015, n° 14-15.262), RD rur. févr. 2016, comm. 54 ; Licenciement d'un salarié au sein d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (note Cass. soc., 14 oct. 2015, n° 14-14.196), RD rur. févr. 2016, comm. 66 ; Exigibilité des cotisations dues à une organisation interprofessionnelle par un groupement foncier agricole (note Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 déc. 2015, n° 14-16.548) RD rur. mars 2016, comm. 82 ; Conditions du détachement de salariés étrangers au sein de sociétés agricoles en France (note Cass. ass. plén., 6 nov. 2015, n° 14-10.182 et Cass. ass. plén., 6 nov. 2015, n° 14-10.193) RD rur. mars 2016,



comm. 83 ; Non-salariés agricoles : les besoins en matière de formation professionnelle continue, RD rur. avril 2016, Alerte 35, Le Fonds commun des accidents du travail agricole, RD rur. avril 2016, Etudes 15.

**P. TIFINE**, Déclaration d'utilité publique et déséquilibre de la structure des exploitations agricoles, (note CAA Bordeaux, 20 oct. 2015, n° 13BX01979, Angulo) RD rur. févr. 2016, comm. 46 ; La reconnaissance de la situation privilégiée d'une parcelle n'a pas pour effet de lui retirer sa qualité de terrain agricole (note Cass. 3e civ., 29 oct. 2015, n° 14-25.585), RD rur. févr. 2016, comm. 47.

**A. SIMON**, Le régime dérogatoire des sanctions de la non-conformité du bichon frisé (note Cass. 1e civ., 9 déc. 2015, n° 14-25.910), RD rur. avril 2016, comm. 111.

**F. de la VAISSIERE**, La réforme du droit des obligations et les relations locatives, Annales des Loyers, avril 2016, p. 105.

**F. VARENNES**, Le nouveau régime micro-BA et les sociétés agricoles, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 493, fév. 2016, pp. 1-6.

## V – OUVRAGES

► **[Agriculture et ville, vers de nouvelles relations juridiques](#)**, sous la direction de **Benoit Grimonprez et Denis Rochard**, Edition Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers/LGDJ, janvier 2016, 25 €.

Il faut saluer l'initiative de nos amis de l'Institut de droit rural de Poitiers consistant à publier les actes du colloque « Agriculture et ville : vers de nouvelles relations juridiques », qu'ils ont organisé en mars 2015, tant la qualité scientifique des interventions sur un thème peu investi par la doctrine méritait d'être partagée avec le plus grand nombre.

« Historiquement perçues comme éloignées l'une de l'autre, l'agriculture et la ville sont en voie de constant rapprochement. L'étalement physique des agglomérations, avec leurs zones périurbaines, conjugué à la mobilité accrue des citadins comme des ruraux, réduisent les distances entre les mondes rural et urbain. Si le phénomène provoque, entre l'agriculture et la ville, des rapports d'opposition, il fait aussi naître des rapports de séduction se concluant par des projets agri-urbains. Reste à les concevoir et les organiser juridiquement, enjeu qui n'a jamais été véritablement posé. Or la difficulté est réelle de marier deux droits, celui des villes et celui des champs, dont les trajectoires ont toujours été parallèles et qui viennent aujourd'hui à se croiser.

Les contributions réunies dans cet ouvrage analysent la place de l'agriculture face à l'urbanisation croissante du territoire, ainsi que les rapports ambivalents qu'entretiennent l'agriculture et la ville. Sont explorés les moyens juridiques (conventions, normes d'urbanisme et environnementales) qui existent pour dépasser certains antagonismes, mais aussi ceux permettant de cultiver des relations réciproquement fructueuses : pour la ville, grâce à un ensemble de services nouveaux que peut lui rendre l'agriculture ; et pour l'agriculture, à travers une plus grande diversification et des filières à plus forte valeur ajoutée ».

-----

**Jean-Marie DETERRE**, **[Guide de gestion des risques en agriculture, Du diagnostic à l'action au quotidien](#)**, Editions France agricole, mai 2016, 45 euros.

« Comment identifier, dans le contexte actuel, les risques d'une exploitation agricole, ceux liés aux moyens de production, ceux liés à l'environnement réglementaire, etc.

Comment limiter leurs impacts, éviter une interruption majeure d'activité ? Comment les réduire en diagnostiquant des préventions simples, ou en les faisant supporter par un tiers contre rémunération ?

Il s'agit le plus souvent de rendre le risque acceptable, voire supportable, pour poursuivre son activité avec sérénité. Ce guide pratique vous apprend donc :

- à détecter les risques, à les hiérarchiser pour mieux les anticiper ;

- à apprécier les situations à risques, à partir d'exemples concrets, à envisager des aménagements faciles à mettre en œuvre ;

La méthode de gestion des risques développée par l'auteur est structurée et participative : un classement et une hiérarchie de vos risques sont proposés dans la seconde partie afin de faciliter leur compréhension.

Les domaines concernés sont :

- les dommages aux personnes et les relations qu'elles ont entre elles ;
- les dommages aux biens (bâtiments, animaux, matériel, fournitures, récoltes, etc.) ;
- le risque routier et les automoteurs agricoles ;
- les risques liés à vos activités et à votre comportement (dommages, pertes que vous faites subir aux personnes que vous côtoyez, au milieu environnant, aux biens communs)
- les risques subis : pollutions des sols, expropriation, fraudes, etc. »

-----

**Sylvie Marguerite DUCRET, [Agents assermentés et gardes particuliers - polices spéciales de la forêt et de la nature](#), Editions du Puits Fleuri, collection Gestion et organisation, 2016, 880 p. 39,00 €.**

Il n'y avait pas mieux placée que l'auteur, qui a été cadre technique assermenté et juriste à l'Office national des forêts de nombreuses années avant de devenir consultante pour toutes les activités réglementées et contractuelles du secteur forestier, pour appréhender cette réglementation ardue et très technique.

« Infractions, constatation et poursuites en matière de forêt, faune, flore, chasse, milieux naturels, eau, pêche, parcs nationaux, réserves naturelles, sites, littoral, accès à la nature...

Quels sont ces contingents de polices spéciales et pour quelles missions de surveillance ? Ce livre permet d'en connaître les arcanes.

Toutes les informations utiles sont données sur le statut, le recrutement, les habilitations, le commissionnement et les conditions d'exercice des différents fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police.

Des tableaux listent, par grands domaines, les contraventions et les délits, les textes applicables et les sanctions encourues. Des textes les complètent sur le rôle des pouvoirs publics locaux pour l'application de la politique pénale de l'environnement dans les territoires. Sont aussi détaillées les procédures de recherche et de constatation des infractions, les règles pour dresser les procès-verbaux, la distinction entre police administrative et police judiciaire.

Le livre répond aussi aux interrogations sur la mise en mouvement de l'action publique et la diversité moderne des procédures pénales (amende forfaitaire, ordonnance pénale, diverses mesures alternatives aux poursuites). Sont expliqués les rôles du procureur de la République, du Maire dans certaines procédures, et surtout des administrations de l'Etat dans la transaction pénale.

Agents et gardes, commettants particuliers et citoyens, collectivités et autorités publiques étatiques ou locales trouveront dans ce livre des références juridiques actualisées très fournies et des explications pratiques incontournables, et rassemblées de manière totalement inédite ».

**Maximilien ROUER et Hubert GARAUD, [Les agriculteurs à la reconquête du monde – pourquoi le monde agricole va survivre et même nous sauver](#), éditions JC Lattes, 280 p. 20 €.**

« Le monde agricole est-il en voie d'extinction ? C'est ce que l'on peut penser face à l'intensité de la crise, à l'écoute des témoignages ou à la lecture des articles qui font des agriculteurs les boucs émissaires de la pollution, de la malbouffe, les victimes de la grande distribution.

Hubert Garaud et Maximilien Rouer nous prouvent le contraire. Une véritable révolution est en cours : en associant le meilleur du savoir écologique aux extraordinaires avancées technologiques, en redéfinissant de nouveaux types de rapports plus équitables et transparents avec les distributeurs et les consommateurs, le monde agricole de demain sera plus productif, plus écologique et plus rentable.

Les auteurs recensent plus de 100 actions et raisons d'espérer qui changeront tout, à condition que se dessinent une véritable orientation, une stratégie commune, et que les efforts de tous visent la même cible.

Les métiers de la terre pourront redevenir bientôt un des plus beaux métiers du monde offrant une juste rémunération, l'espace et la merveilleuse proximité avec la nature, l'honneur et la belle responsabilité d'être en première ligne du changement climatique, d'entretenir la planète et de nourrir l'humanité ».

## VI – A NOTER

Saf agr'iDées organise le 2 juin prochain à Paris, 8 rue d'Athènes, un agr'iDay qui aura pour thème « *Mieux intégrer les équidés dans la politique agricole* ». En effet, si les activités d'élevage et, depuis 2005, de préparation et d'entraînement des équidés sont des activités agricoles, mettant ainsi en phase un statut juridique avec une réalité sociologique et économique, d'importantes évolutions doivent traduire cette réalité dans le contenu et l'application des politiques agricoles. C'est dans cette perspective que s'inscrit cette journée de réflexion.

Programme et inscription en ligne (<http://www.safagridees.com/evenement/mieux-integrer-les-equides-dans-la-politique-agricole/>).

-----

Les candidatures pour la prochaine promotion 2016/17 du Master professionnel de droit européen de l'agriculture et des filières agroalimentaires de l'Ecole de droit de la Sorbonne (Université Paris 1) seront reçues sur le portail <https://sesame.univ-paris1.fr/Candidat/> du 1<sup>er</sup> au 10 juin 2016.

-----

### **Réponse ministérielle :**

Interrogé par M. le député, Pierre Morel-A-LHuissier sur la notion de terrain à vocation forestière et plus précisément sur le point de savoir à partir de quelle densité d'arbres à l'hectare, une parcelle est considérée comme étant une parcelle à vocation forestière, le Ministre de l'agriculture lui a répondu que :

« Le code forestier ne définit pas la notion de forêt ni celles d'état boisé ou de terrain à vocation forestière. Aucun texte à valeur législative ou réglementaire n'apporte de précision sur ces termes. La caractérisation de l'état boisé ou de la vocation forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration chargée des forêts sous le contrôle du juge le cas échéant. Il existe, à titre indicatif, une définition internationale de la forêt fixée par l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qui est reprise par l'inventaire forestier de l'institut national de l'information géographique et forestière. Est considéré comme forêt, tout espace d'au moins 50 ares et de largeur supérieure ou égale à 20 mètres, composé d'arbres capables d'atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité in situ et dont le couvert absolu total est supérieur ou égal à 10 %. Cependant, cette définition n'a pas de valeur réglementaire. A contrario, sont exclus des terrains à vocation forestière les terrains qui font l'objet d'activités agricoles, exercées par un exploitant agricole, rattachées au cycle de production agricole, dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime) et d'une manière générale les surfaces arborées rattachées à des systèmes d'exploitation agricole (agroforesterie) ».

► [Rép. Min. n° 89226, JOAN du 9 février 2016, p. 1205.](#)

## VII – DES JOIES ET DES PEINES

Un ami très cher nous a quittés. Nous avons appris, en effet, le décès le 29 mars dernier, à Beauvais, du Bâtonnier Daniel-Henri Fournal, avocat honoraire, chevalier de la légion d'Honneur. Il avait présidé aux destinées de l'AFDR pendant près de huit années, au cours desquelles tous ceux qui l'ont connu, approché, et partagé avec lui sa passion pour le droit rural et la défense du monde agricole, ont pu apprécier sa grande disponibilité, ses qualités de juriste hors pair et son grand humanisme. Il avait un sens inné pour rapprocher les points de vue et réunir autour de lui un consensus, même dans les moments les plus difficiles rencontrés au cours de la vie de l'Association.

Comme Vice-Président français du Conseil de direction du CEDR, il ne manquait jamais les Congrès organisés par cette instance, au cours desquels il partageait avec ses homologues et amis étrangers, ses réflexions, parfois acerbes, sur l'évolution du droit rural français. L'AFDR n'oubliera pas son « *grand* » président, car comme l'a rappelé son épouse, toujours présente à ses côtés lors de nos congrès, dans un message adressé au Président, « *l'âme de Daniel restera toujours vivante* ».

**Bernard Peignot, Vice-Président de l'AFDR**